



Est-ce dans votre champ d'application?

Richard Steinecke, LL.B.

Conseiller juridique

L'expression « champ d'application » a au moins trois sens communs. Les gens pensent souvent qu'il n'y a qu'une seule définition, ce qui, de toute évidence, entraîne la confusion.

« Ce n'est pas dans votre champ d'application ». Que signifie exactement cette affirmation? Une explication est que certaines personnes ont une interprétation étroite de la signification de « champ d'application », même quand il s'agit des actes autorisés. Par exemple, dans certains cas, un diététiste peut prescrire un médicament même si pour certaines personnes la prescription semble ne pas entrer dans le champ d'application de la diététique.

Le problème est que l'expression « champ d'application » a au moins trois sens communs. Les gens pensent souvent qu'il n'y a qu'une seule définition, ce qui, de toute évidence, entraîne la confusion. Les trois définitions communes sont les suivantes :

1. Le domaine d'expertise des diététistes en tant que professionnelles. Ce sens reflète ce que les diététistes ont appris dans leurs programmes de formation et, dans une moindre mesure, l'évolution de la profession.
2. Les activités que les diététistes en tant que professionnelles ont le droit d'accomplir en vertu de la *Loi sur les diététistes* et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.
3. Le domaine de compétence individuel d'une diététiste.

Cet article porte sur le champ d'application de la profession dans son ensemble et se concentre par conséquent sur les deux premières définitions.

DOMAINE D'EXPERTISE

Le premier sens, le domaine d'expertise, est le plus englobant et est appuyé par l'article 3 de la *Loi sur les diététistes* qui se lit comme suit :

« L'exercice de la profession de diététiste consiste dans l'évaluation de la nutrition et des affections d'ordre nutritionnel et dans le traitement et la prévention des troubles relatifs à la nutrition par des moyens nutritionnels. »

Cette disposition est seulement descriptive. Elle n'empêche pas les diététistes de faire autre chose que ce qui est décrit ici. Elle établit de manière générale le type d'activité que les diététistes font normalement. Il ne faut pas oublier que le champ d'application de la profession évolue au fil du temps. Ce qui ne faisait peut-être pas partie du champ d'expertise des diététistes en 1993 (quand la disposition a été adoptée) peut maintenant faire partie de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur jugement. La meilleure façon de constater l'évolution de l'expertise de la profession est de regarder les

programmes de formation en diététique et la littérature professionnelle sur la diététique. En adoptant cette approche du champ d'application, l'Ordre utilise une vaste définition pour déterminer la nécessité de la couverture de l'assurance responsabilité professionnelle ainsi que pour compter les heures d'exercice afin de démontrer les connaissances, les compétences et le jugement actuels¹.

C'est pour cette raison que la *Loi sur les diététistes* n'empêche pas les membres de poser des gestes qui dépassent le langage de l'article 3. Par exemple, même si la prescription de médicaments ne constitue pas un « traitement... par des moyens nutritionnels », aucune règle n'empêche les diététistes de faire quelque chose qui dépasse les limites de ce langage. Il serait faux de dire que les diététistes n'ont pas l'expertise ou le pouvoir de prescrire des médicaments à cause de l'article 3 de cette loi. Les diététistes peuvent fort bien posséder l'expertise concernant les médicaments utilisés fréquemment dans le contexte de la diététique.

ACTIVITÉS PERMISES PAR LA LOI

Le deuxième sens souvent attribué au champ d'application de la diététique fait référence aux activités que la *Loi sur les diététistes* permet. Certaines personnes peuvent affirmer que cela signifie que les diététistes peuvent accomplir uniquement des activités du domaine public et piquer la peau parce qu'aucun autre acte autorisé ne leur est attribué.

Cependant, cet argument ne tient pas parce que la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* autorise les diététistes à accomplir d'autres actes autorisés dans les cas suivants :

1. Ils constituent une exception (p. ex., aider une personne à accomplir des activités de la vie quotidienne);
2. Ils constituent une exception aux termes d'un règlement du ministre (p. ex., acupuncture, du moins pour le moment);
3. Ils font l'objet d'une délégation (p. ex., prescrire un médicament dans le cadre d'une directive médicale).

Par conséquent, même si le « champ d'application » de la diététique empêche les diététistes de prescrire des médicaments de leur propre chef, la prescription de médicaments dans le cadre d'une délégation souvent

contenue dans une directive médicale tombe dans le champ d'application de leur profession.

CONCLUSION

Quel que soit celui des deux sens généraux attribués à « champ d'application », aucun des deux n'empêche un diététiste de prescrire des médicaments dans le cadre d'une délégation.

Bien entendu, toute diététiste qui le fait doit se conformer aux normes professionnelles (p. ex., veiller à avoir la compétence personnelle pour le faire, effectuer l'évaluation appropriée, surveiller le client et documenter comme il se doit les activités). Mais cela revient à concéder que la prescription de médicaments peut, dans certains cas, tomber dans le champ d'application de la diététique.

La réponse appropriée à une personne qui dit : « ce n'est pas dans votre champ d'application » alors que vous possédez la formation et la compétence pour accomplir un acte autorisé et que vous avez une directive médicale qui vous autorise à le faire, serait de répondre : « les diététistes sont formées pour le faire et, conformément à la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, j'ai une délégation pour le faire ».

1. En vue de déterminer la nécessité de la couverture d'une assurance responsabilité professionnelle et les heures d'exercice pour établir que les connaissances sont d'actualité, l'Ordre définit comme suit l'exercice de la diététique :

« Exercent la diététique consiste à accomplir des activités rémunérées ou non rémunérées pour lesquelles les membres utilisent des connaissances, des compétences et un jugement particuliers en alimentation et nutrition, pendant :

- l'évaluation de la nutrition liée à l'état de santé et aux troubles de particuliers et de populations;
- la gestion et la prestation de thérapie nutritionnelle pour traiter des maladies;
- la gestion de systèmes d'alimentation; le renforcement de la capacité des particuliers et des populations à promouvoir, maintenir et restaurer la santé ainsi que de prévenir les maladies par des moyens nutritionnels et connexes;
- la gestion, l'éducation ou le leadership qui contribuent à l'amélioration et à la qualité des services de diététique et de santé ».